

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/565

PHASE TEST
DU 20 JUILLET 2023 AU 10 JUILLET 2024

MISE EN PLACE D'UNE BANDE CYCLABLE
BIDIRECTIONNELLE

RUE DU 18 JUIN
ENTRE LA PLACE BICHET ET LA ROUTE DE FRANCONVILLE

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10 et R. 431-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant la réalisation d'une étude de circulation et stationnement sur le territoire communal dans le but d'améliorer les déplacements (motorisés, piétons, vélos...) et le stationnement sur la commune d'Ermont ;

Considérant qu'il ressort de cette étude qu'il convient de procéder à la mise en place d'une bande cyclable bidirectionnelle, rue du 18 Juin, entre la place Bichet et la route de Franconville, pour une phase test du 20 juillet 2023 au 10 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des cyclistes sur ladite voie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée sur la bande roulante de la rue du 18 Juin, entre la place Bichet et la route de Franconville.

La réglementation relative à la circulation applicable à cette voie est ainsi modifiée pour une période dite de test du 20 juillet 2023 au 10 juillet 2024.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, il est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires horizontales et verticales.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 04.07.2023



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,



1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 06.07.2023